



PREFETE DE L'ORNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

ABROGEANT L'INTERDICTION DE CONSOMMER L'EAU D'ALIMENTATION EN PROVENANCE DU RESEAU DE DISTRIBUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE VINGT HANAPS

La préfète de l'Orne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier du Mérite agricole,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles R.1321-1 et suivants,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L.732-1,

VU l'arrêté du Ministère chargé de la Santé du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R. 1321-7 et R.1321-38 du code de la Santé Publique,

VU l'arrêté préfectoral NOR-2540-18/0013 du 13 juin 2018 portant interdiction de consommer l'eau d'alimentation en provenance du réseau de distribution du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Vingt Hanaps,

VU les résultats d'analyse de turbidité obtenus sur des échantillons prélevés les 18, 19 et 20 juin 2018 en différents points des réseaux alimentés en eau par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Vingt Hanaps,

VU les résultats d'analyses bactériologiques obtenus sur des échantillons prélevés le 18 juin 2018 en différents points du réseau de distribution d'eau potable alimenté par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Vingt Hanaps,

VU les opérations de vidange, nettoyage et désinfection des réservoirs d'eau potable du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Vingt Hanaps réalisées les 18 et 19 juin 2018,

CONSIDERANT que l'eau distribuée présente des résultats d'analyses bactériologiques conformes aux limites de qualité fixées par la réglementation, sur l'ensemble des réseaux concernés,

CONSIDERANT que l'eau distribuée présente des résultats de turbidité conformes aux références de qualité fixées par la réglementation, sur l'ensemble des réseaux concernés,

CONSIDERANT que dès lors, la consommation de l'eau en provenance du réseau de distribution du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Vingt Hanaps ne présente plus de risque microbiologique pour la santé des personnes,

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral du 13 juin 2018 portant interdiction d'utiliser l'eau d'alimentation en provenance du réseau de distribution du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de Vingt Hanaps pour les usages alimentaires et le brossage des dents, est abrogé.

ARTICLE 2

Les collectivités distributrices en eau potable concernées par cette levée d'interdiction sont :

- SIAEP de Vingt Hanaps pour les communes de :
 - ✓ Ecouves (ancienne commune de Vingt Hanaps),
 - ✓ Hauterive,
 - ✓ Larré,
 - ✓ Ménil Brout,
 - ✓ Ménil Erreux (quelques hameaux)
 - ✓ Neuilly le Bisson (quelques hameaux)
 - ✓ Saint Gervais du Perron,
 - ✓ Semallé,

- Communauté Urbaine d'Alençon pour la commune de :
 - ✓ Ecouves (ancienne commune de Forges – quelques hameaux)

ARTICLE 3

Le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de Vingt Hanaps et la Communauté Urbaine d'Alençon doivent informer sans délai les consommateurs des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4

La Préfète de l'Orne, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, le Président de la Communauté Urbaine d'Alençon, le Président du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de Vingt Hanaps, les maires des communes d'Ecouves, Hauterive, Larré, Ménil Brout, Ménil Erreux, Neuilly le Bisson, Saint Gervais du Perron et Semallé, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Orne.

Alençon, le **20 JUIN 2018**
La Préfète

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Guillaume RAYMOND